

Interprétation du Conseil de l'Ordre

des règles déontologiques concernant la défense des intérêts des deux époux en cas de divorce ou de séparation (art. 5 CSD)

Une des règles cardinales de la profession d'avocat·e est l'interdiction de la collision d'intérêts (art. 12 litt. c LLCA) dont la forme la plus manifeste est la double représentation. Cette prohibition du mandat engendrant des conflits d'intérêts est rappelée également à l'article 5 du CSD.

Dans ce cadre, le Conseil de l'Ordre a été amené à examiner la question de savoir si un·e avocat·e peut défendre les intérêts des deux époux·ses dans une procédure en divorce sur requête commune avec accord complet (art. 111 CCS).

Deux situations doivent être envisagées :

1° L'avocat·e est consulté·e par un couple souhaitant divorcer

Dans une telle hypothèse, l'avocat·e, dont la mission s'apparente alors, dans une certaine mesure à celle d'un·e conciliateur·trice, doit rencontrer, sauf cas exceptionnel, ses clients et les informer de manière claire et précise des modalités de son intervention.

Outre qu'il les conseillera avec toute l'objectivité souhaitable et qu'il s'assurera de l'équilibre des forces en présence, il devra leur rappeler qu'en cas de désaccord persistant, il sera mis fin à son mandat, chacun des époux repartant alors de son côté.

Il en ira de même si l'avocat·e a le moindre doute sur le consentement éclairé de l'un·e ou l'autre des époux·ses et sur le fait que l'un·e d'eux·elles ne paraît pas en mesure de résister à l'influence ou la pression exercée par l'autre.

Au moment de l'envoi ou de la remise de la convention aux époux·ses pour signature, l'avocat·e rappellera en outre, par écrit, à ses clients·es les termes et les circonstances exactes ayant conduit aux solutions adoptées.

Le Conseil de l'Ordre estime que si toutes les précautions rappelées plus haut sont prises, une double représentation en justice est admissible, la requête commune en divorce étant alors déposée devant l'autorité compétente par l'avocat·e en sa qualité de représentant·e commun·e des deux conjoint·e s.

- 2° **L'avocat·e est consulté·e par l'un·e des deux époux·ses**, puis, dans une deuxième étape, l'autre conjoint·e non assisté·e est associé·e aux discussions et à la préparation d'une convention et d'une requête commune en divorce.

Dans cette hypothèse, l'avocat·e est le conseil du·de·la conjoint·e qui l'a consulté·e, et de lui·elle seulement, et le demeure jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Afin d'éviter toute équivoque, il·elle doit très clairement informer, par écrit, le·la conjoint·e de son·sa client·e qu'il·elle n'est pas son mandataire et lui suggérer de prendre contact de son côté avec un·e autre avocat·e avant la signature de la convention.

Toujours dans cette hypothèse, l'avocat·e ne saurait, même après la signature de la convention et de la requête commune, agir au nom des deux conjoint·e s devant l'autorité judiciaire compétente.

La présente interprétation s'applique mutatis mutandis à la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale.

Lausanne, le 19 mai 2026.

Au nom du Conseil de l'Ordre :

La Bâtonnière :



Mercedes Novier

La Vice-Bâtonnière :



Aurélia Rappo